



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 51605

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'embauche des personnels intérimaires dans les entreprises et sur le constat que nombre d'employeurs permanents recourent dans des proportions importantes à l'emploi occasionnel. Il lui demande à cet égard si des dispositions sont prévues pour limiter le recours à ce type d'emplois et éviter leur surnombre par rapport aux salariés permanents sous contrat à durée déterminée, dans le souci de ne pas accentuer la précarité dans le monde du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'embauche des personnels intérimaires dans les entreprises. Il constate que nombre d'employeurs recourent de manière permanente et dans des proportions importantes à l'emploi occasionnel. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour limiter le recours aux emplois précaires. La loi du 12 juillet 1990, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, a repris les dispositions essentielles de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, relatif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire. Elle précise les cas de recours à ces deux types de contrats, qui ne peuvent être conclus que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés par la loi. Elle prévoit le versement d'une prime de fin de contrat ou de fin de mission, destinée à compenser la précarité des emplois ainsi créés. Elle affirme la volonté du législateur de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous forme de contrats à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne, fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail. Cependant, les emplois précaires ont connu une importante progression dans la dernière décennie. Entre 1990 et 2000, les contrats de travail temporaire ont augmenté de 130 % et les contrats à durée déterminée de 60 %, alors que les contrats stables progressaient de 2 %. Si des progrès ont été accomplis ces trois dernières années dans la voie de la réduction de la précarité, la réalité d'ensemble reste insatisfaisante. Sous l'effet des politiques volontaristes de soutien de la croissance, de lutte contre le chômage et de développement de l'emploi, l'amélioration sur le marché du travail est considérable. Avec une baisse de 31 % du nombre de chômeurs (962 000 personnes ont retrouvé un emploi) et un taux de chômage ramené de 12,6 % en juin 1997 à 8,7 % actuellement, la France se situe en tête des pays européens pour l'effort fourni. Les créations d'emploi se sont élevées à plus de 500 000 en 2000, le chiffre le plus élevé depuis le début du siècle. Toutefois, la stabilisation de l'emploi n'a pas progressé au même rythme. Certes, la part des contrats à durée indéterminée, parmi les embauches, continue de croître, comme le montre une étude de la DARES du mois de mars 2001. Elle est ainsi passée à 29 %, contre 26 % un an auparavant. Parallèlement, la part des sorties de l'emploi pour fin de contrat à durée déterminée diminue au deuxième trimestre 2000 dans tous les secteurs : les fins de CDD constituent 51 % des motifs de départ, contre 54 % un an plus tôt. En revanche, le travail temporaire a connu une nouvelle accélération au premier semestre 2000, avec un volume de travail en augmentation de 22 % en un an, pour s'établir à 571 000 emplois en équivalents emplois à temps

plein. L'intérim a ainsi accéléré fortement dans l'industrie, qui utilise la moitié du volume du travail temporaire : + 20 % au premier semestre 2000, après + 6 % au cours de l'année 1999. Ces évolutions contrastées appellent d'autant plus d'attention et de vigilance que la croissance économique se confirme. C'est pourquoi les dispositions du projet de loi de modernisation sociale, qui doit être examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 22 mai, rendent plus contraignant le recours aux emplois précaires, afin de les rendre moins attractifs pour les entreprises. Ce projet de loi rend obligatoire la diffusion des postes disponibles dans l'entreprise, conformément à la directive européenne du 28 juin 1999. Par ailleurs, il met fin, par exemple, à la pratique qui consiste à compter le week-end comme délai de carence pour faire se succéder des contrats de cinq jours, occupant tout les jours ouvrables de la semaine. Il combat l'effet d'aubaine en frappant de sanctions pénales le non-respect de l'égalité de rémunération entre salariés temporaires et salariés permanents, à qualification équivalente et fonctions identiques. Il permet au salarié de rompre le contrat avant terme pour accepter une embauche en CDI. Enfin, il porte la prime de fin de contrat à 10 % du total de la rémunération brute totale du salarié, soit le taux de l'indemnité de fin de mission.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51605

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5591

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5060